

e) les avances consenties viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité. Cette échéance peut être retardée au 31 mars 2001 en vertu des articles 6 et 7 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29732

Gouvernement du Québec

Décret 348-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une aide financière à 3458121 Canada inc. pour l'acquisition des actifs de Les Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée, situés à Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE 3458121 Canada inc. a demandé une aide financière en vue de l'aider à acquérir les actifs de

Les Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée afin de continuer à effectuer à Matane des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun d'aide 3458121 Canada inc. à faire l'acquisition des actifs de Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement du Québec accorde à 3458121 Canada inc. un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir pendant une période de quatre ans sur un crédit rotatif qu'il aura accordé à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires jusqu'à concurrence des montants suivants:

- soixante pour cent (60 %) des sommes avancées pendant la première année du cautionnement pour un montant maximum de trois millions de dollars (3 M\$);
- cinquante pour cent (50 %) des sommes pendant la deuxième année du cautionnement pour un montant maximum de deux millions cinq cent mille dollars (2,5 M\$);
- quarante pour cent (40 %) de ces sommes pendant la troisième année du cautionnement pour un montant maximum de deux millions de dollars (2 M\$);
- trente pour cent (30 %) de ces sommes pendant le reste de la période du cautionnement pour un montant maximum d'un million cinq cent mille dollars (1,5 M\$).

QUE ce cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient;

QUE ce cautionnement soit lui-même garanti par une hypothèque mobilière de second rang sur les stocks et comptes à recevoir de l'entreprise;

QU'en contrepartie de cette aide, les actionnaires s'engagent à augmenter leur mise de fond dans l'entreprise aux niveaux suivants:

- 1,40 M\$ la première année;
- 1,65 M\$ la deuxième année;
- 1,90 M\$ la troisième année;
- 2,15 M\$ la quatrième année.

QU'une subvention maximale de quatre cent mille dollars (0,4 M \$) soit autorisée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation représentant au plus 33 $\frac{1}{3}$ % de la mise de fonds initiale des actionnaires et ne pouvant excéder celle des promoteurs-pêcheurs;

QUE ces aides financières soient consenties ou déboursées sur preuve d'une mise de fonds sous la forme d'un apport de 1 400 000 \$ au capital-actions de 3458121 Canada inc.;

QUE ces aides soient conditionnelles à ce que les actionnaires-pêcheurs s'engagent à livrer au moins 90 % de leurs prises à l'usine qui doit être acquise par 3458121 Canada inc.;

QUE, tel que reflété dans les états financiers pro forma, ces aides soient conditionnelles à une entente avec les travailleurs de l'usine permettant de diminuer les coûts de production à un niveau satisfaisant et ce, pour une période de cinq ans;

QUE les crédits de 450 000 \$ requis pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de 3 000 000 \$ et ceux de 400 000 \$ requis pour le versement de la subvention soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'une somme de 400 000 \$ soit affectée à même le programme 7, élément 02 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1997-1998;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29733

Gouvernement du Québec

Décret 357-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), énonce que la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas du même article de cette loi prévoient que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Denis Hardy a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 113-93 du 3 février 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Jean Corriveau, directeur général du bureau de la Capitale à la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Denis Hardy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER